



## BUDGET FÉDÉRAL 2016 – CHANGEMENTS À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Le budget fédéral 2016, déposé le mardi 22 mars 2016, contient relativement peu de mesures touchant les entreprises canadiennes : la plupart des changements annoncés sont de nature technique. Bon nombre des mesures proposées concernent le traitement fiscal du matériel utilisé pour la production d'énergies de remplacement ou la conservation d'énergie. Des mesures anti-évitement visant à contrer les abus dans le cadre du régime actuel d'imposition des petites entreprises ont également été annoncées.



Wolters Kluwer

## Mesures touchant les petites entreprises

### *Taux d'imposition des petites entreprises*

En vertu de la législation actuelle, des réductions graduelles du taux d'imposition des petites entreprises étaient prévues pour 2017, 2018 et 2019. Le budget 2016 propose toutefois de maintenir ce taux à son niveau actuel, soit 10,5 %, après 2016. Les facteurs de majoration et les taux du crédit d'impôt pour dividendes seront également maintenus pour les dividendes versés à partir du revenu assujéti au taux d'imposition des petites entreprises.

### *Règles anti-évitement relatives à la déduction accordée aux petites entreprises*

Le régime canadien d'imposition des petites entreprises permet aux petites entreprises de bénéficier d'un taux d'imposition réduit sur leurs premiers 500 000 \$ de revenu d'entreprise admissible. Ce régime prévoit également des règles conçues pour empêcher les contribuables de profiter plus d'une fois de la DAPE au moyen de sociétés de personnes et de sociétés associées ayant des revenus de placement. Le budget fédéral 2016 introduit de nouvelles règles afin d'empêcher des abus perçus dans ce domaine.

### *Règles anti-évitement pour les sociétés associées*

En vertu des règles actuelles, le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ doit être réparti entre les sociétés associées, et des règles techniques doivent être suivies pour déterminer à quel moment des sociétés sont réputées être associées l'une à l'autre. Le gouvernement fédéral s'inquiète du fait que des structures sont mises en place actuellement pour contourner ces règles. Bien que la légalité de telles structures soit déjà contestée en vertu des règles actuelles, ce processus s'avère long et coûteux. Par conséquent, le budget propose la mise en œuvre d'une nouvelle règle anti-évitement qui s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 22 mars 2016.

### *Examen du régime d'imposition des petites entreprises*

Dans le budget fédéral 2015, il avait été annoncé qu'un examen du régime d'imposition des petites entreprises serait effectué, en particulier pour

déterminer si le revenu d'une entreprise créée pour tirer des revenus de biens devait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Dans le budget de cette année, le gouvernement a annoncé que cet examen était maintenant terminé, et qu'aucun changement ne serait proposé pour le moment.

## Mesures concernant les énergies de remplacement

### *Changements au régime de la déduction pour amortissement*

Dans le cadre du régime de la déduction pour amortissement, un taux d'amortissement est généralement attribué aux biens et au matériel en fonction de leur durée de vie utile. Les catégories 43.1 et 43.2 représentent toutefois une exception à cette règle, puisque des taux d'amortissement accéléré (de 30 % et 50 % respectivement) sont prévus pour les investissements dans du matériel destiné à la production d'énergie propre ou à la conservation d'énergie.

Le budget propose d'élargir les types de matériel pouvant être inclus dans les catégories 43.1 et 43.2. Les bornes de recharge pour véhicules électriques pourront notamment être incluses dans ces catégories, pourvu qu'elles respectent certains seuils de courant. Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu pourront être incluses dans la catégorie 43.2. Les bornes de recharge réglées pour fournir plus de 10 kilowatts mais moins de 90 kilowatts de courant continu pourront être incluses dans la catégorie 43.1. Ce changement s'appliquera aux biens acquis en vue d'être utilisés après le 21 mars 2016.

À l'heure actuelle, seuls certains types de matériel destiné à la conservation d'énergie ouvrent droit à l'amortissement accéléré, dans les cas où le matériel est complémentaire à des technologies de production d'électricité admissibles aux fins de la catégorie 43.1 ou 43.2. Le budget 2016 introduit deux changements en ce qui a trait à ces catégories. Tout d'abord, il propose de clarifier quels biens destinés au stockage d'électricité sont admissibles



à la DPA accélérée lorsqu'ils sont complémentaires à du matériel de production d'énergie admissible, et d'élargir cette catégorie afin qu'il soit possible d'y inclure un large éventail de matériel destiné au stockage d'énergie à court ou long terme. Si le matériel de stockage fait partie d'un système de production d'électricité pouvant être inclus dans la catégorie 43.2, il sera inclus dans cette catégorie. De façon similaire, si le matériel de stockage fait partie d'un système de production d'électricité pouvant être inclus dans la catégorie 43.1, il sera inclus dans cette catégorie. En outre, le budget propose de permettre l'inclusion des biens autonomes de stockage d'énergie électrique dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %. Le rendement aller-retour mesure l'étendue selon laquelle l'énergie est maintenue dans le processus de conversion de l'électricité en une autre forme d'énergie puis de nouveau en électricité. Ces deux mesures s'appliqueront aux biens acquis en vue d'être utilisés après le 21 mars 2016.

#### *Imposition des régimes d'échange de droits d'émission*

En vertu des régimes d'échange de droits d'émission, les gouvernements imposent une obligation aux émetteurs réglementés de leur fournir des droits d'émission. Le montant des droits qui doivent être

livrés est établi par renvoi à la quantité d'émissions d'une substance réglementée (par exemple, les gaz à effet de serre) qui sont produites. Ces droits peuvent être achetés par les émetteurs sur le marché ou aux enchères, être gagnés relativement à des activités de réduction des émissions ou être fournis par le gouvernement à un prix réduit ou gratuitement.

Jusqu'à présent, aucune règle fiscale spécifique n'a été mise en place pour établir le traitement fiscal des opérations effectuées dans le cadre des régimes d'échange de droits d'émission, et l'imposition de ces opérations est actuellement administrée selon les principes généraux d'imposition. Certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant au traitement fiscal incertain de ces opérations et quant à une possible double imposition. Le budget 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour y inclure des dispositions spécifiques concernant le traitement fiscal des droits d'émission et pour éliminer la double imposition. En particulier, les nouvelles règles prévoient que les droits d'émission soient traités comme inventaire pour tous les contribuables. Cependant, la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émission en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.



Comme indiqué dans les documents budgétaires, si un émetteur réglementé reçoit des droits gratuitement, aucun montant ne sera inclus à son revenu sur réception des droits. En outre, la déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'étendue selon laquelle l'obligation dépasse le coût de tout droit d'émission que le contribuable a acquis et qui peut servir à régler l'obligation. Chaque année où un contribuable demande une déduction relativement à une obligation en matière d'émission, il quantifiera sa déduction selon le coût des droits d'émission qu'il a acquis et qu'il peut utiliser pour régler son obligation en matière d'émission, plus la juste valeur marchande de tout droit d'émission qu'il lui reste à obtenir pour satisfaire entièrement à son obligation. Si une déduction est demandée relativement à une obligation en matière d'émission qui s'accumule pendant une année donnée (par exemple, en 2017) et qui sera satisfaite dans une année ultérieure (par exemple, en 2018), le montant de cette déduction sera inclus au revenu pour l'année suivante (2018) et le contribuable sera tenu d'évaluer l'obligation déductible de nouveau chaque année jusqu'à ce qu'elle soit finalement satisfaite.

Si un contribuable dispose d'un droit d'émission autrement qu'en satisfaisant à une obligation aux termes du régime de droits d'émission, tout produit reçu qui dépasse le coût du droit pour le contribuable, le cas échéant, sera compris dans le calcul du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux droits d'émission acquis dans les années d'imposition débutant après 2016. Si un contribuable en fait le choix, elle s'appliquera également pour les droits d'émission acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012.

### **Mesures concernant les régimes des immobilisations admissibles et de la DPA**

En 2014, le gouvernement fédéral avait annoncé la mise en place d'un processus de consultation relativement au traitement des immobilisations

admissibles au sein du régime de déduction pour amortissement (DPA). Les immobilisations admissibles sont généralement des droits ou des avantages de nature intangible. En vertu du régime actuel des immobilisations admissibles, 75 % des dépenses en capital admissibles sont ajoutées au compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) et peuvent être déduites à un taux de 7 % par année, selon la méthode de l'amortissement dégressif. Nombre d'intervenants ont laissé entendre que le régime des immobilisations admissibles était devenu trop complexe. Par sa proposition contenue dans le budget 2016, le gouvernement entend simplifier le fardeau lié à l'observation fiscale pour les contribuables concernés.

Le budget 2016 propose d'abroger le régime des immobilisations admissibles et de le remplacer par une nouvelle catégorie de DPA accessible aux entreprises. En vertu de ce nouveau régime, les dépenses admissibles seront incluses dans une nouvelle catégorie de DPA à un taux de 100 %. Le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie sera de 5 %, et des règles transitoires s'appliqueront.

La nouvelle proposition requiert que les soldes actuels de MCIA soient calculés et qu'ils soient transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1er janvier 2017. Le solde d'ouverture de la nouvelle catégorie de DPA sera égal au solde existant de l'entreprise à cette date. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses engagées avant le 1er janvier 2017.

Le présent résumé se veut général, mais bon nombre des propositions budgétaires touchant les entreprises sont assez techniques. Pour obtenir de l'information supplémentaire sur ces mesures, veuillez consulter les documents budgétaires de 2016, qui sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances du Canada, au [www.budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/si-rs-fr.html](http://www.budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/si-rs-fr.html).